

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**DECISION N°011/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 22 JANVIER 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES SUR DEUX SAISINES DE LA SOCIETE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE
ET INDUSTRIEL DU SENEGAL (SODAGRI) VISANT A OBTENIR L'AUTORISATION
DE POURSUIVRE LES PROCEDURES DE PASSATION D'APPELS D'OFFRES
RESTREINT PORTANT SUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE REHABILITATION
DU SECTEUR 5 DES AMENAGEMENTS HYDRO-AGRIcoles DU BASSIN DE
L'ANAMBE POUR LA PREPARATION DE LA CONTRE SAISON CHAUDE 2025 ET
SUR L'ACQUISITION DE FOURNITURES DE PIECES DE RECHANGES ET REVISION
DES STATIONS DE POMPAGES SP4, SP5 et SPA**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifié, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°00002 portant élection des membres de la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU les demandes initiées par la SODAGRI par lettres enregistrées au CRD le 13 janvier 2025 ;

Monsieur Ousseynou CISSE, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président ; de messieurs Moundiaye CISSE, Mbareck DIOP et Alioune NDIAYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, Secrétaire Rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

ARCOP SÉNÉGAL



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ
Adopte la présente décision :

ACTE DE SAISINES ET JONCTION

Par lettre enregistrée le 13 janvier 2025 sous le numéro 0177, la SODAGRI a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'une demande afin de poursuivre la procédure de passation de l'appel d'offres restreint portant sur la réalisation des travaux de réhabilitation du secteur 5 des aménagements hydro-agricoles du bassin de l'Anambé pour la préparation de la contre Saison chaude 2025.

Par lettre du 13 janvier 2025 enregistrée sous le numéro 0176, la SODAGRI a également saisi le CRD d'une autre demande visant à obtenir la possibilité de poursuivre la passation de l'appel d'offres restreint portant sur l'acquisition de fournitures de pièces de rechanges et révision des stations de pompage SP4, SP5 & SPA du bassin de l'Anambé dans le cadre des travaux de préparation de la contre Saison chaude 2025.

Considérant que les deux saisines sont initiées par la même autorité contractante et portent sur la demande de poursuivre une procédure de passation de marché par appel d'offres restreint en procédure d'urgence ;

Qu'il y a lieu d'ordonner leur jonction pour y statuer et rendre une seule décision ;

LES FAITS

La SODAGRI a reçu un crédit du Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté Alimentaire et de l'Elevage (MASAE), par lettre du 21 décembre 2024, pour la réalisation des activités de contre saison prévues en février 2025. Ayant estimé que la procédure d'appel d'offres ouvert ne permet pas de respecter les délais, la SODAGRI a estimé devoir se référer aux dispositions de l'article 74 du Code des marchés publics pour réduire les délais de procédure et établir directement une liste restreinte.

La SODAGRI a saisi la DCMP par lettres du 02 janvier 2025 pour solliciter l'autorisation de lancer un appel d'offres restreint pour la réalisation des travaux de réhabilitation du secteur 5 des aménagements hydro-agricoles et un appel d'offres restreint pour l'acquisition de fournitures de pièces de rechange et révision des stations de pompage SP4, SP5 & SPA du bassin de l'Anambé.

En réponse, par lettre n°091/MFB/DCMP/DCV/37 du 07 janvier 2025 et par lettre n°0131/MFB/DCMP/DCV/54 du 09 janvier 2025, la DCMP a respectivement émis un avis négatif sur les demandes de passer par appel d'offres restreint en procédure d'urgence les deux marchés relatifs aux travaux de réhabilitation et à l'acquisition de fournitures.

A la suite des réponses négatives de la DCMP, la SODAGRI a saisi l'ARCOP pour pouvoir continuer les deux procédures.

ARCOP SÉNÉGAL



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA SAISINE

Pour justifier le choix de la procédure d'appel d'offres restreint, la SODAGRI fait valoir les motifs ci-après :

- la nécessité d'aller en campagne de contre-saison pour permettre l'atteinte des objectifs d'autosuffisance en riz et au-delà, de souveraineté alimentaire ;
- l'impossibilité de procéder à un appel d'offres ouvert au regard du délai court entre la date de réception de la notification de crédit (31 décembre 2024) et le démarrage effectif des semis prévu en février 2025 ;
- la nécessité de se conformer au calendrier cultural de riz tout en prenant en compte les contraintes.

En réponse à la DCMP qui a relevé que la période de campagne de contre saison est connue d'avance, la SODAGRI précise qu'elle n'a pas conduit de campagne de contre saison depuis 2021 du fait de l'absence de ressources budgétaires.

Poursuivant, la SODAGRI soutient qu'après l'installation du Directeur Général le 22 novembre 2024, elle a adressé un courrier, 18 décembre 2024, au Ministre chargé de l'Agriculture pour financer les travaux de préparation de la campagne de contre-saison 2025, prévue sur 1000 hectares dans le périmètre irrigué du bassin de l'Anambé.

La requérante précise que le Ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté Alimentaire et de l'Elevage a donné son accord pour l'octroi de crédits de paiement d'un montant total de 259 033 330 francs CFA.

LES MOTIFS DONNES PAR LA DCMP

La DCMP considère que la lettre du Ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté Alimentaire et de l'Elevage (MASAE) est une réponse à une requête de la SODAGRI qui n'a été introduite que le 18 décembre 2024. La DCMP estime que, depuis des années, la période de la campagne de contre saison est connue d'avance. Elle rappelle les conditions fixées à l'article 74. a) du Code des marchés publics sur la passation d'appel restreint et soutient que les motifs exposés par la SODAGRI n'entrent pas dans les conditions prévues à l'article susvisé.

L'OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que la SODAGRI souhaite obtenir du CRD, l'autorisation de passer deux marchés par appel d'offres restreint en procédure d'urgence, à la suite des avis négatifs de la DCMP.



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

AU FOND

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 61 du Code des marchés publics que l'appel d'offres ouvert constitue le mode de passation des marchés auquel les autorités contractantes doivent recourir par principe et qu'il ne peut être dérogé à ce principe que dans les conditions prévues audit code ;

Que parmi les dérogations au principe d'appel d'offres ouvert, figure la procédure d'appel d'offres restreint qui ne peut être utilisée que dans des conditions limitativement énumérées à l'article 74 du Code des marchés publics ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la SODAGRI justifie le recours à l'appel d'offres restreint par l'urgence de finaliser la procédure de passation d'autant plus qu'elle met en exergue le court délai qui sépare la notification des crédits et le démarrage des travaux ;

Que selon l'article 74 susvisé, l'urgence peut être invoquée pour passer un appel d'offres restreint dans le cas des marchés pour lesquels, en raison des circonstances particulières, une action rapide de l'autorité contractante est nécessaire, justifiant la réduction des délais de réception des candidatures et des offres, afin de prévenir un danger ou un retard préjudiciable qui n'est pas provoqué par l'autorité contractante ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le Ministre chargé de l'Agriculture a notifié, le 31 décembre 2024, les crédits à la SODAGRI ; que par la suite, le Directeur Général de la SODAGRI a entamé les diligences requises notamment la saisine de la DCMP ;

Que néanmoins, il y a lieu d'admettre que le défaut de planification est imputable à l'Administration dans sa globalité pour ce projet d'autant plus que celle-ci a l'obligation de s'organiser pour planifier les différentes activités et lancer à temps les procédures ;

Considérant, toutefois, qu'au regard des délais fixés dans le Code des marchés publics, le lancement d'un appel d'offres ouvert ne permet pas de finaliser la procédure à la date idéale pour réaliser les activités relatives aux travaux de réhabilitation des périmètres et à l'acquisition des pièces de rechange et démarrer la culture de contre-saison 2025 ;

Qu'en revanche, une procédure d'urgence dans le cas d'un appel d'offres restreint procure l'avantage de réduire les délais de préparation des offres, d'évaluation, de dépôt des conclusions de la commission des marchés et de traitement de recours devant le Comité de Règlement des Différends (CRD).

Considérant, par ailleurs, que la procédure restreinte permet à l'autorité contractante de cibler directement des entreprises ayant les capacités requises pour une exécution diligente du projet ;



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Qu'en conséquence, afin d'éviter tout retard préjudiciable à la campagne de saison chaude, il y a lieu d'autoriser la passation des deux marchés par appel d'offres restreint en procédure d'urgence ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que la SODAGRI souhaite poursuivre la procédure de passation par appel d'offres restreint des marchés relatifs aux travaux de réhabilitation de périmètres hydro-agricoles et à l'acquisition de pièces de rechanges dans le bassin de l'Anambé pour préparer des cultures de contre saison dont le démarrage est planifié en février ;
- 2) Constate que la DCMP a rejeté les deux demandes en arguant du fait que les conditions requises à l'article 74 du Code des marchés publics ne sont pas réunies ;
- 3) Constate que le défaut de planification relevé par la DCMP est avéré ;
- 4) Dit, toutefois, qu'une réduction des délais de procédures est nécessaire pour atteindre l'objectif fixé ;
- 5) Autorise la continuation de la procédure de passation des deux marchés par appel d'offres restreint en procédure d'urgence ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier à la SODAGRI ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics.

Le Président



Signé par MAMADOU DIA
Le 26/01/2025

Les membres du CRD

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP
Le 29/01/2025



Signé par ALIOUNE NDIAYE
Le 29/01/2025

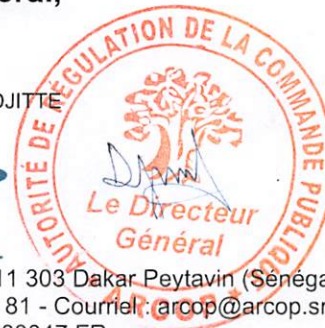


Signé par MOUNDIAYE CISSE
Le 29/01/2025



**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 29/01/2025



ARCOP SÉNÉGAL